PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2025-03-21-00003 du 21 mars 2025 en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **MOLENAT BOIS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de AUBIN**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.122-2 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-11-25-00001 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-123-8 délivré le 03 mai 2005 à la société MOLENAT BOIS sur le territoire de la commune de AUBIN ;

VU les prescriptions de l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement qui stipulent :
« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article 6.5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 mai 2005 susvisé qui encadre les moyens internes de lutte contre l'incendie de l'établissement MOLENAT BOIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 04 février 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part de modifications réalisées au sein de son établissement sans avoir fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la Préfecture de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part d'une augmentation de son activité de peinture par pulvérisation des menuiseries avec une utilisation estimée à 221 kg de peinture par jour ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.
    - 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/ j, régime d'Enregistrement.

CONSIDÉRANT que l'installation de peinture dont l'activité a été constatée lors de la visite du 04 février 2025, qui relève du régime de l'Enregistrement, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement de soumettre à examen au cas par cas un projet soumis à Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas équipé des moyens d'extinction listé à l'article 6.5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 mai 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MOLENAT BOIS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOLENAT BOIS de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société MOLENAT BOIS dont le siège social est situé Z.I du Plégat à AUBIN (12110), **est mise en demeure** de respecter, dans **un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- R. 181-46-II (modifications) du code de l'environnement :
    - en fournissant un porter-à-connaissance présentant les modifications survenues sur son installation et mettant à jour ses rubriques ICPE ;
- R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement :
    - en fournissant un dossier de cas-par-cas pour son activité de peinture à Enregistrement pour la rubrique 2940.
- article 6.5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03 mai 2005 :

- en justifiant de l'adéquation entre les besoins en eau d'extinction et les ressources disponibles sur le site.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la Maire de la commune d'Aubin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOLENAT BOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 MARS 2025

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique ORTET